

Titre V - Assemblées générales

Le contexte :

La version initiale contenait quelques imprécisions ou quelques flous entre les différents types d'assemblées générales : ordinaire (AGO), extraordinaire (AGE), ordinaire annuelle (AGOA) ;

La mise en pratique pour l'organisation de l'AG du 7 novembre 2020 a permis de repérer des difficultés techniques (ex : les feuilles de présence pour une AG à distance), et des contraintes qu'on aimerait bien lever (ex : majorité absolue en AG).

⇒ Les propositions sont faites dans l'esprit suivant :

- Plus de clarté
- Plus de souplesse tout en gardant de la rigueur
- Plus d'ambition démocratique

Nous avons bénéficié d'un appui juridique professionnel pour tout ce qui relève des adaptations aux AG et aux votes à distance.

Les modifications souhaitées :

Article	Formulation initiale	Modification souhaitée	Esprit de la modification	Raison
30	« Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale seront prises autant que possible grâce au <u>processus de consentement</u> (défini dans le règlement intérieur). »	Suppression	Des Statuts plus en phase avec nos pratiques	La prise de décision par consentement est une technique bien précise qu'il est difficile de mettre en œuvre avec un très grand nombre de personnes comme en AG. En AG les prises de décision se font plutôt grâce à un vote. Pour info, la prise de décision par consentement est utilisée en Conseil d'Administration.
31	« la convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée aux associé.e.s (...) au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée. »	Garder cette formulation et ajouter à la suite : « Des compléments d'ordre du jour peuvent être apportés à la convocation après ce délai, de manière exceptionnelle et selon les modalités décrites dans le règlement intérieur. »	Des statuts permettant un fonctionnement évolutif et une vie démocratique ambitieuse, en se référant au règlement intérieur	Pouvoir s'adapter en cas d'urgence par rapport à un point d'information, ne pas être structurellement bloqués pour faire passer une information importante et urgente.
34	« À l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration visés à l'article 17.1 qui doit être réalisée à bulletin secret, toutes les autres résolutions sont votées à main levée, sauf si Le bureau de l'Assemblée Générale ou au moins 15 % des associé.e.s présent.e.s ont la capacité de décider décident qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets. »	Remplacer la formulation initiale par : « L'élection des membres du Conseil d'Administration visés à l'article 17.1 doit être obligatoirement réalisée à bulletin secret. Toutes les autres résolutions sont votées au maximum à bulletin secret. »	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Nous préférons privilégier la confidentialité du vote en AG que fonctionner à main levée. La nouvelle formulation ne nous empêche pas d'y recourir si nous trouvons cela approprié et pratique pour des « petits » sujets, mais la règle générale devient le vote à bulletin secret.

34	—	Ajout pour pouvoir recourir au vote à distance : « Le vote pourra se dérouler à distance, dans la mesure où les associé.e.s en sont informé.e.s par la convocation. Le vote à distance peut prendre la forme d'un vote par courrier avec accusé de réception ou d'un vote électronique.»	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Rendre possible le vote à distance, notamment électronique, que nous avons déjà pratiqué. En temps de crise sanitaire c'est indispensable, mais c'est aussi plus souple par tout temps pour permettre au plus grand nombre de s'exprimer.
----	---	--	--	---

34	—	<p>Ajout pour encadrer le vote à distance :</p> <p>« Dans le cas d'un vote à distance, le formulaire doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le formulaire de vote permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'associé.e la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. - Le formulaire informe l'associé.e de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. - Le formulaire indique clairement la date de clôture du vote. <p>- Le formulaire comporte le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à la compréhension (exposé des motifs). »</p>	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Encadrer le vote à distance pour qu'il soit robuste et éclairé. Appliquer la réglementation en la matière.
----	---	--	--	--

34	-	Ajout pour pouvoir recourir au vote en visioconférence si besoin : « Dans le cas d'un vote en visioconférence, en application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associé.e.s de participer doivent non plus seulement satisfaire à des « caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue » mais doivent également répondre « à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée » et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.»	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Il faut distinguer le vote à distance, qui est un vote en différé, d'un vote en visioconférence qui est en direct. A priori nous procédons plutôt à des votes à distance, plus sûrs et plus inclusifs, mais au cas où cela s'y prête un jour, on encadre le vote en visioconférence.
34	-	Ajout pour garantir certaines conditions de vote : « Dans tous les cas de vote à bulletin secret, le système de vote (en présentiel, à distance, ou en visioconférence) doit garantir un système de vote unique, anonyme et confidentiel. »	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Garantir les conditions d'anonymat, de confidentialité et de vote unique ; même pour les votes à distance.

35	« Le quorum se calcule en tenant compte du nombre d'associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s. »	« Le quorum se calcule en tenant compte du nombre d'associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s ou, dans le cas d'un vote à distance, de la part de votant.e.s sur le nombre d'associé.e.s arrêté au 16ème jour avant l'Assemblée Générale. »	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Adapter le calcul du quorum au vote à distance et au vote « en différé ». En effet, nous rendons possible le fait de voter hors AG. Nous pensons que ce qui compte c'est de s'exprimer par le vote en connaissance de cause, d'avoir tous les éléments nécessaires pour se faire un avis, plutôt que de se baser sur la présence. Nous avons vérifié la légalité de cette disposition auprès d'un juriste, et c'est OK !
35	« La deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des associé.e.s mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale. »	On garde et on ajoute à la suite cette précision : « Dans le cas d'un vote à distance, le formulaire envoyé pour la première Assemblée Générale vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »	Des statuts plus en phase avec nos pratiques	Précision conseillée par le juriste.

36	<p>« Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale, et domicile ou siège social de chacun.e des associé.e.s et le nombre de parts sociales. »</p>	<p>Ajout pour le vote à distance : « Dans le cas d'un vote à distance, la liste des votant.e.s vaut feuille de présence. Les irrégularités (ex : renvoi d'un formulaire de vote) doivent être constatées dans le procès-verbal. »</p> <p>Ajout en cas de vote par visioconférence : « Dans le cas d'un vote en visioconférence, la présence des associé.e.s doit également être constatée. Cela peut prendre la forme d'une copie d'écran de la liste des participant.e.s ou tout moyen adéquat (ex : historique des connexions). Le procès-verbal doit indiquer tout problème technique (son, vidéo) n'ayant pas permis l'identification ou la participation effective d'un.e coopérateur.trice. »</p>	<p>Des statuts plus en phase avec nos pratiques</p>	<p>Adapter la notion de feuille de présence aux AG en distanciel. Vu avec un juriste.</p>
----	---	---	---	---

37	<p>Les articles 39 et 41 précisait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions en AG sont prises à la majorité absolue - Les décisions en AGE sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 	<p>Remplacer les articles 39 et 41 par un article 37 « Modalités de prises de décisions en Assemblée Générale » qui précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En règle générale, en AG ordinaire, les décisions sont prises à la majorité (absolue ou simple) - En règle générale, en AG extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité qualifiée (2/3 ; 3/4 ; 4/5 ... à décider en fonction du sujet et des enjeux) - D'autres types de scrutin peuvent être envisagés pour favoriser l'expressivité. 	<p>Des statuts permettant un fonctionnement évolutif et une vie démocratique ambitieuse, en se référant au règlement intérieur</p>	<p>Pouvoir adapter les types de scrutin en fonction des sujets et des enjeux, tout en encadrant les possibilités d'expérimentations. En effet, l'idée c'est qu'il y a une règle générale assez classique, à partir de laquelle on peut se permettre d'innover (ex : tester le jugement majoritaire), pourvu que ce soit dans le but d'améliorer l'expressivité. Le règlement intérieur définira les différents types de scrutin et les modalités de prise de décision en amont du vote.</p>
----	--	---	--	---